

1. Statut de la notification

2. Identification de l'autorité qui octroie l'aide

État membre concerné:

France

Région(s) de l'État membre (au niveau NUTS 2); veuillez fournir des informations sur le statut de région assistée

Personne(s) de contact:

Nom

DELVALLE Thomas

Adresse

175 Rue Ludovic Boutleux, 62400 Béthune

Téléphone(s)

03 21 63 49 71

Courriel(s)

Thomas.DELVALLE@vnf.fr

Veuillez indiquer le nom, l'adresse (y compris l'adresse internet) et l'adresse de courrier électronique de l'autorité qui octroie l'aide:

Nom

Voies Navigables de France (VNF)

Adresse

175 Rue Ludovic Boutleux, 62400 Béthune

Adresse électronique

Site web

www.vnf.fr

Personne de contact à la représentation permanente:

Nom

Téléphone(s)

Adresse électronique

Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom, adresse (y compris leur adresse internet) et adresse de courrier électronique:

Nom

BOUISSOU AURELIE

Adresse

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer – DGITM/DST/PTF3 - Tour Séquoia – 92 055 LA DEFENSE Cedex

Adresse internet

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Courriel

aurelie.bouissou@developpement-durable.gouv.fr

3. Bénéficiaires

3.1. Situation géographique du ou des bénéficiaires

dans une ou des régions non assistées:

Précisez la ou les régions:

UNDEFINED

3.2. S'il y a lieu, localisation du ou des projet(s)

dans une ou des régions non assistées:

Précisez la ou les régions:

3.3. Secteur(s) concerné(s) par la mesure d'aide (c'est-à-dire le ou les secteurs d'activité des bénéficiaires de l'aide):

Mesure sectorielle. Si tel est le cas, veuillez préciser le ou les secteurs au niveau du groupe de la NACE (1)

H.50.40-Transports fluviaux de fret

3.4. Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez préciser:

3.4.1. Type de bénéficiaires:

small and medium-sized enterprises (SMEs)

3.4.2. Nombre estimé de bénéficiaires:

from 11 to 50

3.5. Dans le cas d'une aide individuelle, qu'il s'agisse d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime ou d'une aide ad hoc, veuillez préciser:

3.5.1. Nom du ou des bénéficiaires:

3.5.2. Type de bénéficiaire(s):

Nombre de salariés:

Chiffre d'affaires annuel (montant total en monnaie nationale, au cours du dernier exercice):

Devise:

Bilan total annuel (montant total en monnaie nationale, au cours du dernier exercice):

Devise:

Existence d'entreprises liées ou partenaires [veuillez joindre une déclaration conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la recommandation de la Commission sur les PME (3) attestant le statut d'entreprise autonome, partenaire ou liée de l'entreprise bénéficiaire (4)]:

3.6. Le ou les bénéficiaires sont-ils des entreprises en difficulté (5)?

non

3.7. Injonctions de récupération en suspens

3.7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Les autorités de l'État membre s'engagent à suspendre l'attribution et/ou le versement de l'aide notifiée si le bénéficiaire a toujours à sa disposition une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aides déclaré incompatible avec le marché intérieur), jusqu'à ce que ce bénéficiaire ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur et les intérêts de récupération correspondants.

oui

Veuillez renvoyer à la base juridique nationale concernant ce point:

3.7.2. Dans le cas de régimes d'aides:

Les autorités de l'État membre s'engagent à suspendre l'attribution et/ou le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aides déclaré incompatible avec le marché intérieur), jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur et les intérêts de récupération correspondants:

oui

Veillez renvoyer à la base juridique nationale concernant ce point:

(2) NACE Rév. 2 ou tout acte législatif ultérieur la modifiant ou la remplaçant; la NACE est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

(3) Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

(4) Dans le cas d'entreprises liées ou partenaires, il convient de noter que les chiffres indiqués pour le bénéficiaire de l'aide doivent tenir compte du nombre de salariés et des données financières des entreprises liées et/ou partenaires.

(5) Au sens des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1).

4. Base juridique nationale

4.1. Veuillez indiquer la base juridique nationale de la mesure d'aide, y compris les dispositions d'application et leurs sources respectives:

Intitulé
Code des transports, quatrième partie, livre III relatif à Voies Navigables de France et notamment l'article R4311-1, 2° qui prévoit que VNF « au titre de la promotion des voies navigables, peut contribuer à la définition, au financement et à la mise en œuvre des aides financières susceptibles d'être accordées aux entreprises de transport fluvial ; »
Dispositions d'application (s'il y a lieu):
Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement
Références (s'il y a lieu):
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000567480&dateTexte=20170426 ; https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=E1B9F92F6C8CCFB43F43C41FE07CE1E2.tpdila11v_2?idArticle=LEGIARTI000027233293&cidTexte=LEG

4.2. Veuillez joindre à cette notification l'un des documents suivants:

une copie des extraits applicables du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, une adresse internet permettant d'y accéder directement)

4.3. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une clause suspensive selon laquelle l'autorité d'octroi ne peut octroyer l'aide qu'une fois celle-ci autorisée par la Commission?

Non: le texte en projet comporte-t-il une disposition à cet effet?

Oui

4.4. Si le texte constituant la base juridique comporte une clause suspensive, veuillez préciser si la date d'octroi de l'aide est:

5. Identification de l'aide, objectif et durée

5.1. Intitulé de la mesure d'aide (ou nom du bénéficiaire de l'aide individuelle)

PLAN D'AIDE AU REPORT MODAL (PARM)

5.2 Description succincte de l'objectif de l'aide

L'objectif principal de ce régime d'aide est de susciter la demande de transport fluvial, en permettant aux donneurs d'ordres de mesurer les bénéfices attachés au transport fluvial, notamment en réduisant le poids financier de la rupture de charge, par une participation aux investissements permettant le transbordement de marchandises et/ou rendant pertinent le recours à la voie d'eau. Les aides proposées dans le cadre du plan d'aides au report modal ont directement pour objet de favoriser le report modal en réduisant les coûts de chaînes logistiques incluant le transport fluvial.

Voir la description des mesures : point 1.3.2.4

Le régime d'aide comprend trois volets :

- volet A : financement des études de faisabilité de report modal
- volet B : financement d'expérimentations fluviales
- volet C : financement d'outils de transbordement

5.3. La mesure concerne-t-elle le cofinancement national d'un projet financé par le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) (6)?

Non

5.4. Type d'aide

5.4.1. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

Oui: le régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

Non

5.4.2. La notification concerne-t-elle une aide individuelle (8)?

Non

5.4.3. Le système de financement fait-il partie intégrante de la mesure d'aide (par exemple, en appliquant des taxes parafiscales afin de mobiliser les fonds nécessaires permettant l'octroi de l'aide)?

Non

5.5. Durée

Régime

Veillez indiquer la date prévue jusqu'à laquelle des aides individuelles peuvent être octroyées dans le cadre du régime. Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs poursuivis par le régime.

31/12/2022

(6) Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

(7) Numéro sous lequel la Commission a enregistré le régime autorisé ou bénéficiant d'une exemption par catégorie.

(8) Selon l'article 1er, point e), du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9), il convient d'entendre par «aide individuelle» une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

(9) Numéro sous lequel la Commission a enregistré le régime autorisé ou bénéficiant d'une exemption par catégorie.

(10) La date à laquelle l'engagement juridiquement contraignant d'accorder l'aide a été pris.

6. Compatibilité de l'aide

Principes d'appréciation communs

(les sous-sections 6.2 à 6.7 ne s'appliquent pas aux aides en faveur des secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture (11))

6.1. Veuillez indiquer l'objectif principal, et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires, d'intérêt commun auxquels l'aide contribue:

Objectif principal

Coordination of transport

Objectif secondaire (12)

6.2. Veuillez expliquer pourquoi l'intervention de l'État est nécessaire. Veuillez noter que l'aide doit cibler une situation où elle peut entraîner une amélioration significative que le marché ne peut apporter, en corrigeant une défaillance du marché bien définie.

Point 2.2.2 de la note jointe

Malgré la nette reprise du transport fluvial depuis le milieu des années 1990 (+ 30 % en tonnes-kilomètres sur la période 1994-2004), on constate un ralentissement de cette tendance sur la période 2004-2014 avec une augmentation moins marquée de l'ordre de + 6 %. Par ailleurs, la part modale du transport fluvial demeure limitée en France (un peu plus de 2 % en tonnes-kilomètres du transport intérieur).

Les autorités françaises considèrent qu'un recours accru aux services de la navigation intérieure repose sur un bénéfice pour le client en termes de coût complet de transport, ou à défaut sur l'équilibre économique par rapport aux autres offres concurrentes. Elles ont identifié deux freins majeurs au report modal vers la voie d'eau :

- les opérations de manutention supplémentaires qui renchérissent sensiblement le coût de l'offre fluviale et peuvent parfois réduire sa compétitivité ;

- la nécessité pour le professionnel de la logistique de remettre en cause l'organisation de ses flux, dont dépend en grande partie compétitivité de son entreprise.

6.3. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles l'aide constitue un instrument approprié pour atteindre l'objectif d'intérêt commun tel que défini au point 6.1. Veuillez noter que l'aide ne sera pas considérée comme compatible avec le marché intérieur si des mesures entraînant moins de distorsions permettent d'obtenir la même contribution positive.

Point 2.2.2 de la note jointe

Les aides proposées dans le cadre du plan d'aides au report modal (aide à la réalisation d'études logistiques, aide à l'expérimentation et aide au financement d'outils de transbordement) sont calibrées pour permettre de surmonter ces obstacles, dans l'objectif de générer des trafics fluviaux nouveaux ou supplémentaires.

L'objectif principal de ce régime d'aide est de susciter la demande de transport fluvial, en permettant aux donneurs d'ordres de mesurer les bénéfices attachés au transport fluvial par rapport au transport routier, notamment en réduisant le poids financier de la rupture de charge. Il permet également de valoriser les externalités négatives évitées par le transport fluvial (bruit, congestion, rejet de CO2, accidents etc.), qui ne sont aucunement prises en considération par le marché lors de la fixation des prix de transport.

Les autorités françaises considèrent que, sans soutien public, les projets pilotes ou expérimentations de report modal vers la voie d'eau ne seraient pas financés par le marché. Les aides prévues par le PARM apparaissent donc nécessaires pour atteindre les objectifs nationaux et européens de développement de l'intermodalité et du transport par voie d'eau et ont ainsi un caractère incitatif.

6.4. Veuillez indiquer si l'aide a un effet incitatif (cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement de l'entreprise concernée et l'amène à créer de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas en l'absence d'aide ou qu'elle n'exercerait que d'une manière limitée ou différente).

oui

Veuillez indiquer si les activités qui ont débuté avant qu'une demande d'aide soit introduite seront admissibles.

non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer de quelle manière l'exigence relative à l'effet incitatif est respectée.

6.5. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles l'aide octroyée est proportionnée, dans la mesure où elle équivaut au minimum nécessaire pour susciter des investissements ou des activités.

POINT 2.2.3 de la note jointe

La proportionnalité des aides est démontrée pour chacun des volets :

VOLET A - Financement d'études de faisabilité de report modal

Ce volet A du PARM a pour objectif d'inciter, via la réalisation d'études spécifiques, des chargeurs à étudier les conditions de réorganisation de leur flux logistiques, l'étude permettant d'identifier les conditions nécessaires pour que des marchandises habituellement transportées par camions soient acheminées par bateaux.

Elle vise donc à démontrer l'opportunité du recours à la navigation intérieure mais aussi à proposer les caractéristiques de la future chaîne de transport multimodale. Les études portant sur des bateaux n'entrent pas dans le champ des études de faisabilité de report modal.

Les autorités françaises considèrent que l'étude qui fait l'objet de cette mesure est la première étape permettant d'envisager le recours au transport fluvial. Il s'agit donc d'une étape essentielle au développement du report modal de la route vers le fleuve, à laquelle il convient de donner un effet incitatif.

Pour ce volet, l'aide a une intensité de 50 % du budget d'étude et est plafonnée à 25 000 € par projet sur la durée du plan (cinq ans).

Le coût moyen des études constatées sur le PARM actuel est de 14 000 € HT, avec une aide moyenne de 7 000 € HT

Concernant l'intensité de l'aide, il convient de noter que l'article 25 [recherche, développement et innovation] du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (dit règlement RGEC) considère comme compatibles les aides concernant les études pour la recherche industrielle ou les études de faisabilité ayant une intensité maximale de 50% des coûts éligibles.

Il apparaît donc que le niveau de l'aide prévue par le PARM pour les études de faisabilité directement liées à la navigation intérieure peut être considérée comme conforme à la pratique de la Commission et donc compatible avec le marché intérieur.

VOLET B – Financement d'expérimentations fluviales

Le volet B du PARM vise à aider les expérimentations de transport par voie fluviale. Par cette mesure, les autorités françaises souhaitent inciter les porteurs de projet à réaliser une expérimentation de transport par voie fluviale afin de pouvoir en tester les modalités et de pouvoir juger de l'opportunité de pérenniser ce report modal.

L'objectif de l'aide est de financer uniquement le surcoût lié à l'utilisation du mode fluvial.

Comme pour le volet A, cette aide vise à encourager le report modal de la route vers le transport fluvial, moins polluant, en ne prenant en compte que le coût supplémentaire causé par le recours au mode fluvial. L'aide proposée par les autorités françaises se veut d'une intensité suffisante pour être incitative mais n'entend pas financer la totalité des coûts liés au transport par voie navigable.

La pratique du plan précédent a montré qu'une aide de 25% des surcoûts n'était pas assez incitative pour générer des expérimentations. L'aide a donc été portée à 100 % des surcoûts opérationnels et plafonnée à 50 000 € par projet sur la durée du plan soit cinq ans (contre 75 000 € dans le plan précédent). Au terme de la 1ère année du PARM, le taux d'aide pourra être ramené à 50% s'il apparaît comme suffisant à la lecture des résultats de ce 1er exercice.

Ainsi, à titre d'exemple, malgré un important surcoût par container pendant la phase de lancement (714 €/EVP), l'unique dossier monté dans le cadre de ce volet a généré une aide d'un montant total limité à environ 8 000 €.

Concernant l'intensité de l'aide, il convient de noter que l'article 25 [recherche, développement et innovation] du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (dit règlement RGEC) considère comme compatibles les aides concernant les études pour le développement expérimental ayant une intensité maximale de 25% des coûts éligibles.

Une aide de 25% des coûts d'étude pour le développement expérimental pourrait donc être exemptée de notification. Dans la mesure où les coûts éligibles à l'aide ne sont que les surcoûts par rapport à l'utilisation du mode routier et non la totalité des coûts d'exploitation engendrés par l'expérimentation, les autorités françaises considèrent qu'une intensité d'aide de 50% (portée à 100% durant la 1ère année du PARM), tout en étant incitative, reste proportionnée à l'objectif recherché et peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur et ce d'autant plus qu'elle est plafonnée à 50 000 € sur la durée du plan.

En outre, ce dispositif qui ne prend en charge qu'une partie des surcoûts liés au report modal vers le fleuve ne peut créer de distorsion de concurrence par rapport au mode de transport routier qui, par construction serait moins onéreux. Il n'apparaît donc pas comme portant préjudice aux intérêts généraux de l'union européenne.

VOLET C – Financement d'outils de transbordement

Le volet C du PARM vise à apporter un soutien aux acteurs de la chaîne logistique qui se sont engagés dans un processus de report modal des flux de marchandises. L'aide est destinée à soutenir la création ou l'aménagement d'infrastructures et équipements intermodaux et ne sera octroyée que si l'opportunité du projet est démontrée par le report sur la voie d'eau de trafics nouveaux ou supplémentaires en volume.

Comme pour le PARM 2013-2017, l'intensité maximale de l'aide est 30 % du montant des investissements éligibles. Elle est plafonnée à 500 000 € par projet pour la durée du plan.

Les investissements en termes d'infrastructures et d'équipement de transbordement nécessaires pour avoir recours à ce mode de transport sont importants et ne sont pas supportés par les utilisateurs d'autres modes de transport de marchandises, notamment par les utilisateurs de transport routier. Cette inégalité entre les différents modes de transport justifie l'intervention d'une aide publique pour financer ces investissements et équipements répondant aux besoins de la coordination des transports.

Par ailleurs les modalités de calcul de l'aide, telles que décrites ci-dessus, mettent en lumière la volonté de VNF de valoriser les externalités négatives évitées par le recours au fluvial par l'application d'un barème forfaitaire. Ainsi cette aide s'inscrit clairement dans les critères définis à l'article 6.2 (91) des lignes directrices communautaires sur les aides d'Etat aux entreprises ferroviaire (2008/C 184/07), qui définissent les critères d'éligibilité des aides à la coordination des transports.

Par ailleurs, dans sa décision relative au régime d'aides à l'exploitation des services réguliers de transport combiné de marchandises alternatif au mode routier pour la période 2013 – 2017 (SA.37881 (2013/N) – France), la commission indique au point (64) que « les aides aux infrastructures de transbordement sont, en principe, déclarées compatibles avec le marché intérieur jusqu'à une intensité maximale de 50% des coûts éligibles. »

Par analogie, les autorités françaises considèrent que l'application d'une aide forfaitaire liée à des surcoûts évités du mode routier par rapport au fluvial, associée à un plafond d'aides de de 30 % des du montant des investissements éligibles, peut être considérée comme proportionnée à l'objectif d'intérêt général.

6.6. Veuillez indiquer les effets négatifs potentiels de l'aide sur la concurrence et les échanges et indiquer dans quelle mesure ils sont compensés par les effets positifs.

POINT 2.2.5 de la note jointe

Le PARM a pour objectif de limiter dans une certaine mesure le déséquilibre concurrentiel existant entre le transport combiné et le transport routier. Les autorités françaises considèrent donc que le report attendu de trafic routier vers le transport intermodal grâce aux mesures d'aides est réalisé conformément à l'intérêt général.

Par ailleurs, le budget alloué au PARM sera limité à 20 millions d'Euros de financement publics sur 5 ans, dont 12,5 Millions d'Euros seront financés par VNF, le complément pouvant être apportés par des collectivités territoriales volontaires. Le budget maximal du PARM est donc limité au global et par conséquent par bénéficiaire. Le PARM (2018-2022) n'induit donc pas de distorsion de concurrence contraire à l'intérêt général.

6.7. Conformément à la communication sur la transparence (13), veuillez indiquer si les informations suivantes seront publiées sur un site internet régional ou national unique: le texte intégral du régime d'aides autorisés ou de la décision d'octroi de l'aide individuelle et de ses modalités de mise en œuvre, ou un lien permettant d'y accéder; l'identité de l'autorité ou des autorités d'octroi; l'identité du ou des bénéficiaires, l'instrument d'aide (14) et le montant d'aide octroyé à chaque bénéficiaire; l'objectif de l'aide, sa date d'octroi et le type d'entreprise concernée (par exemple, PME ou grande entreprise); le numéro de référence de la mesure d'aide attribué par la Commission; la région dans laquelle le bénéficiaire se trouve (au niveau NUTS 2) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE) (15).

oui

6.7.1. Veuillez indiquer la ou les adresses du site internet sur lequel ces informations seront disponibles:

www.vnf.fr

6.7.2. S'il y a lieu, veuillez indiquer la ou les adresses du site internet central reprenant les informations disponibles sur le ou les sites web régionaux:

--

6.7.3. Si la ou les adresses du site internet visé au point 6.7.2 ne sont pas connus au moment de la notification, l'État membre doit en informer la Commission une fois ce site internet créé et les adresses connues.

(11) Dans le cas des aides au secteur agricole ou au secteur de la pêche et de l'aquaculture, des informations sur la conformité avec les principes d'appréciation communs sont demandées aux parties III.12 (Fiche d'information complémentaire concernant les aides dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales) et III.14 (Fiche d'information complémentaire concernant les aides au secteur de la pêche et de l'aquaculture).

(12) Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement destinée. Par exemple, un régime dont l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

(13) Communication de la Commission modifiant les communications de la Commission concernant respectivement les lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, les lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques et les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 198 du 27.6.2014, p. 30).

(14) Subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, financement des risques, autre (veuillez préciser). Si l'aide est octroyée au moyen de plusieurs instruments d'aide différents, le montant d'aide est indiqué par instrument.

(15) Une dérogation à cette obligation peut être accordée pour les aides individuelles dont le montant est inférieur à 500 000 EUR. Pour les régimes sous forme d'avantages fiscaux, les informations relatives aux aides individuelles peuvent être fournies en utilisant les fourchettes suivantes (en millions d'EUR) [0,5-1]; [1-2]; [2-5]; [5-10]; [10-30]; [30 et plus].

7. Instrument d'aide, montant d'aide, intensité de l'aide et moyens de financement

7.1. Instrument d'aide et montant d'aide

Veuillez préciser la forme de l'aide et le montant (16) mis à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

Instrument d'aide	Budget ou montant d'aide (17)		
	Total	Annuel	
Subventions (ou mesures d'effet équivalent)			
Subvention directe	20,000,000		EUR
			Devise:
			Devise:
			Devise:
			Devise:
			Devise:
			Devise:

Le cas échéant, veuillez fournir la référence de la décision de la Commission approuvant la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut et des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverts par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer, la durée, etc.

Devise:

Devise:

Devise:

Devise:

Devise:

Devise:

Devise:

Pour les garanties, veuillez indiquer le montant maximal des prêts garantis:

Pour les prêts, veuillez indiquer le montant maximal (nominal) du prêt garanti:

7.2. Description de l'instrument d'aide

Pour chaque instrument d'aide coché dans la liste figurant au point 7.1, veuillez décrire les conditions d'application de l'aide (régime fiscal, octroi automatique de l'aide sur la base de certains critères objectifs ou laissé à l'appréciation des autorités d'octroi):

Point 2.2.4 de la note jointe

Les aides allouées dans le cadre du PARM le seront sur la base de critères transparents et non-discriminatoires, propres à garantir une évaluation et une sélection objective des bénéficiaires potentiels:

1ère étape : enregistrement des demandes d'aides

Les demandes d'aides sont déposées dans les directions territoriales de VNF. Les directions territoriales accusent réception de la demande et demandent les pièces manquantes si le dossier est incomplet. Lorsque les demandes sont réputées complètes et conformes aux règles d'attribution des aides, elles enregistrent la demande d'aide, informent le bénéficiaire et instruisent la demande.

Le dispositif est permanent et transparent, car basé sur une analyse transparente des demandes : L'acceptation ou le rejet des demandes se fera selon les critères de sélection suivants, généralement utilisés par la Commission européenne dans ses propres appels à projet :

Pertinence : Réponse adaptée au besoin /5

Maturité : Mise en œuvre possible rapidement /5

Impact Impact du projet en adéquation avec les objectifs définis par le PARM /5

Qualité interne du dossier : Détail du dossier présenté par rapport aux attentes du PARM /5

Total (sur 20 puis divisé par 4) /5

Les projets obtenant une note moyenne de 3/5 ou supérieure sont sélectionnés, les autres rejetés.

Le demandeur (chargeur, opérateur logistique, etc.) peut alors démarrer tout investissement inscrit dans la demande d'aide, sans garantie toutefois de paiement d'une aide par VNF. En effet, l'attribution de l'aide fait l'objet d'une convention entre VNF et le bénéficiaire (voir étape suivante). Tout investissement décidé ou engagé avant la date de l'accusé de réception de la demande d'aide est exclu du champ de l'aide potentielle de VNF.

Pour ce qui concerne les demandes d'aides réalisées par des concessionnaires de VNF, l'instruction des dossiers reposera également sur une analyse de l'économie de la concession.

2ème étape : engagement écrit des parties (VNF et demandeur de l'aide)

VNF et le demandeur signent une convention formalisant leurs engagements respectifs. Cette convention comporte les éléments suivants :

La désignation du projet et ses caractéristiques ;

La nature et le montant prévisionnel de la dépense engagée par le bénéficiaire, et pouvant être subventionnée ;

Le taux et le montant maximum de la subvention, sous réserve de disponibilité budgétaire au titre du volet choisi ;

Le calendrier prévisionnel de l'opération, et le délai maximal de présentation des factures éligibles ;

Les modalités d'exécution et de versement de l'aide ainsi que les clauses de reversement (en cas peu probable de versement de l'aide à la mise en service de l'équipement et non annuelle) et d'irrégularité.

3ème étape - versement des aides

Les modalités de versement des aides au titre du PARM restent inchangées par rapport au PARM 2013 - 2017 pour les dossiers relevant des volets A et B, à savoir un versement a posteriori sous réserve de respect des procédures du plan d'aide.

En revanche, pour les dossiers relevant du volet C, les modalités de versement sont modifiées par rapport au précédent dispositif et suivront désormais les modalités suivantes :

Versement d'un acompte de 30 % du montant total de l'aide estimée à la signature de la convention (remboursable en cas d'absence de trafic) ;

Versement du solde par tranche annualisée, en fonction de la réalisation effective des trafics sur la durée d'engagement du bénéficiaire.

Le détail de cette procédure sera disponible sur le site Internet de VNF afin de s'assurer que chaque demandeur connaisse les conditions exactes d'octroi des aides. Le régime d'aides est donc transparent et non discriminatoire.

7.3. Source du financement

7.3.1. Veuillez préciser le financement de l'aide:

7.3.2. Le budget est-il adopté annuellement?

Oui

7.3.3. Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire, pour chaque instrument d'aide, les effets des modifications notifiées sur:

le budget global

Devise:

le budget annuel (18)

Devise:

7.4. Cumul

L'aide peut-elle être cumulée avec une aide ou des aides de minimis (19) reçues au titre d'autres aides locales, régionales ou nationales (20) pour couvrir les mêmes coûts admissibles?

Non

(16) Montant total de l'aide prévue, exprimé en monnaie nationale et sans décimale. Pour les mesures fiscales, une estimation des pertes de recettes globales résultant des avantages fiscaux concédés. Si le budget annuel moyen affecté au régime excède 150 000 000 EUR, veuillez remplir la section «Évaluation».

(17) Dans tous les chapitres du présent formulaire et des formulaires complémentaires, les informations sur le budget ou les montants d'aide doivent être exprimées en monnaie nationale et sans décimale.

(18) Si le budget annuel moyen excède 150 000 000 EUR, veuillez remplir la section «Évaluation» du présent formulaire de notification. L'obligation d'évaluation ne s'applique pas aux régimes d'aides relevant de la fiche d'information complémentaire concernant les aides dans le secteur agricole.

(19) Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1) et règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45).

(20) Les financements de l'Union gérés au niveau central par la Commission qui ne sont contrôlés ni directement ni indirectement par l'État membre ne constituent pas des aides d'État. Lorsqu'un tel financement de l'Union est combiné avec une autre aide publique, seule cette dernière sera prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement maximaux prévus dans la législation applicable de l'Union.

8. Évaluation

8.1. Le régime fera-t-il l'objet d'une évaluation (21)?

Non

Dans ce cas, veuillez expliquer pourquoi vous considérez que les critères de sélection des régimes à évaluer ne sont pas remplis.

Il ne s'agit pas d'un régime d'aide de grande ampleur, ni présentant des caractéristiques nouvelles, ni concerné par des changements importants.

Si l'un des critères visés au présent point est rempli, veuillez indiquer la période d'évaluation et remplir la fiche d'information complémentaire pour la notification d'un plan d'évaluation à l'annexe 1, partie III.8 (22).

8.2. Veuillez indiquer si une évaluation ex post a déjà été réalisée pour un régime d'aides similaire (en mentionnant une référence et un lien vers tout site internet pertinent, le cas échéant).

Non

(21) L'obligation d'évaluation ne s'applique pas aux régimes d'aides relevant de la fiche d'information complémentaire concernant les aides dans le secteur agricole.

(22) Pour de plus amples d'informations, veuillez consulter le document de travail des services de la Commission intitulé «Méthodologie commune pour l'évaluation des aides d'État», SWD(2014) 179 final du 28.5.2014, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/state_aid/modernisation/state_aid_evaluation_methodology_fr.pdf.

9. Rapports et contrôle

Afin de permettre à la Commission de contrôler les régimes d'aides et les aides individuelles, l'État membre notifiant s'engage à:

présenter chaque année à la Commission les rapports prévus à l'article 26 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil (23). - conserver pendant au moins dix ans à compter de la date d'attribution de l'aide (individuelle ou octroyée dans le cadre d'un régime) des registres détaillés contenant les renseignements et les pièces justificatives nécessaires pour établir si l'ensemble des conditions de compatibilité ont été remplies et à communiquer ces registres à la Commission, sur demande écrite de cette dernière, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande.

Régimes d'aides fiscales:

(23) Règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9).

10. Confidentialité

La notification contient-elle des données confidentielles (24) qui ne doivent pas être divulguées à des tiers?

Non

(24) Pour plus d'informations, veuillez consulter l'article 339 du TFUE qui se rapporte aux «renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient». Dans l'arrêt Postbank/Commission, T-353/94, EU:T:1996:119, paragraphe 87, les juridictions de l'Union ont défini de manière générale les «secrets d'affaires» comme étant des informations «dont non seulement la divulgation au public mais également la simple transmission à un sujet de droit différent de celui qui a fourni l'information peut gravement léser les intérêts de celui-ci».

11. Autres informations

S'il y a lieu, veuillez fournir toute autre information utile aux fins de l'appréciation de l'aide.

12. Pièces jointes

Veuillez énumérer tous les documents joints à la notification et en fournir des copies sur papier ou indiquer des adresses internet permettant d'y accéder.

Pièce jointe:	Commentaire à propos de la pièce jointe:
2017 04 24_PARM_Note projet de notification.pdf	

13. Déclaration

Je certifie qu'à ma connaissance, les informations fournies dans le présent formulaire, les annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Lieu:

Paris,

Date:

11/5/2017

Nom et titre du signataire:

14. Fiche d'information complémentaire

14.1. Sur la base des informations communiquées dans la partie «Informations générales» du formulaire, veuillez sélectionner la fiche d'information complémentaire à remplir:

14.2. Pour les aides qui ne relèvent d'aucune fiche d'information complémentaire, veuillez sélectionner la disposition du TFUE, les lignes directrices ou un autre texte applicables à l'aide d'État:

Article 93 du TFUE

Veillez justifier la compatibilité de l'aide relevant de la catégorie sélectionnée au présent point avec le marché intérieur:

Pour des raisons pratiques, il est recommandé de numérotter les documents fournis sous la forme d'annexes et de renvoyer à ces numéros dans les sections correspondantes des fiches d'information complémentaires.

(25) Communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme (JO C 392 du 19.12.2012, p. 1).

(26) Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (JO C 158 du 5.6.2012, p. 4).

(27) Communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1er août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (JO C 216 du 30.7.2013, p. 1).

(28) Communication de la Commission - Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (JO C 188 du 20.6.2014, p. 4).

(29) Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (JO C 8 du 11.1.2012, p. 4).